

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 6 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL ROUEN

25, Quai de France
B.P. n° 1062
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.05.R.12

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement LUBRIZOL ROUEN implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL ROUEN
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'activité du site est la fabrication de lubrifiants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des opérations d'excavation des sources de pollution de la zone sinistrée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Excavation des sources de pollution - zone 1	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Excavation des sources de pollution - zone 2	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Excavation des sources de pollution - zone 3	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Excavation des sources de pollution - zone 4	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Excavation des sources de pollution - zone 5	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
Piézomètres - surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/11/2021, article 10.2.7.1	/	Sans objet
Remblaiement des zones excavées	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2 dernier paragraphe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux d'excavation des cinq zones a été réalisé. Les opérations ont été réalisées conformément aux dispositions prévues par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021. Les prochaines opérations prévues sont la finalisation des opérations de remblaiement, notamment de la zone 5, l'envoi des terres non conformes vers les centres de traitement autorisés, la réalisation de mesures de gaz de sol post travaux et la réalisation d'un mémoire de fin de travaux conformément au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution - zone 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 prescrit des opérations d'excavation sur la zone 1 des pollutions en hydrocarbures totaux C10-C40 et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour des seuils de dépollution tels que: <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux C10 – C40 : 3 500 mg/kg de matière sèche (MS)• hydrocarbures aromatiques polycycliques :200 mg/kg de MS la zone. <p>Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire. L'excavation est stoppée :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;• dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :<ul style="list-style-type: none">◦ les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;◦ et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution. <p>En cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• consigne les concentrations résiduelles mesurées ;• évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel ;• prévient l'inspection des installations classées pour validation.
Constats : Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a fait un point de situation sur l'avancée des travaux d'excavation des sources de pollution. La zone 1 est constatée remblayée. Concernant la zone 1 – limitrophe au site voisin de la société NL Logistique, les travaux d'excavation ont été opérés en plusieurs phases nécessitant la mise en œuvre de caissons (22 caissons) et d'excavations supplémentaires pour atteindre les objectifs de dépollution fixés dans l'article susvisé. L'exploitant a finalisé les travaux d'excavation et a demandé le remblaiement de la zone 1 par courrier électronique du 13 avril 2022. Par courrier électronique du 14 avril 2022, l'inspection a autorisé le remblaiement considérant l'atteinte des seuils de dépollution en bords de fouille et fond de fouille sur la zone 1 excavée, ou l'atteinte de la surface des eaux souterraines. Conformément à l'article 1.2.2 qui prévoit que « l'excavation est stoppée en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site », les excavations au niveau des fonds de fouille des caissons 4, 5 et 6, 7, 8, 9, 21, 22 et 4 bis ont été stoppées du fait de l'atteinte de la nappe souterraine à 3.5 m de profondeur. Les mesures en fonds de fouilles des caissons 4, 5 et 6 sont de 3 700 mg/kg MS en HCT et de 1 320 mg/kg MS en HAP). Pour les fonds de fouille des caissons 7, 8, 9, 21, 22 et 4 bis , les mesures en HAP sont de 1 780 mg/kg MS pour les caissons 7, 8 et 9 ; 492 mg/kg MS pour le caisson 21 ; 402 mg/kg MS pour le caisson 22 et 276 mg/kg MS pour le caisson 4 bis pour un seuil à 200 mg/kg MS).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution - zone 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 prescrit des opérations d'excavation sur la zone 2 des pollutions en hydrocarbures totaux C10-C40 et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour des seuils de dépollution tels que: <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux C10 – C40 : 1000 mg/kg de matière sèche (MS)• hydrocarbures aromatiques polycycliques : 200 mg/kg de MS la zone. <p>Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire. L'excavation est stoppée :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;• dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :<ul style="list-style-type: none">◦ les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;◦ et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution. <p>En cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• consigne les concentrations résiduelles mesurées ;• évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel ;• prévient l'inspection des installations classées pour validation.
Constats : La zone 2 est constatée remblayée. Concernant la zone 2 – proche de l'ancien bâtiment A4, les travaux d'excavation ont été opérés en trois parties avec des excavations supplémentaires du fait des mesures en bord de fouille réalisées : <ul style="list-style-type: none">- zone 2 Sud : conforme en bord et fond de fouille;-zone 2 centrale caissons 1 à 9 : les excavations au niveau des fonds de fouille des caissons 4 à 9 ont été stoppées du fait de l'atteinte de la nappe souterraine à 4 m de profondeur (mesures de 2 400 mg/kg MS en HCT pour un seuil à 1 000 mg/kg MS). Cette situation a été jugée acceptable, conformément à l'article 1.2.2 ;- zone 2 centrale caisson 10 : le bord de fouille du caisson 10 montrait des résultats conformes sur la profondeur 0 – 1 m mais non conforme sur la profondeur 1 – 2 m pour les hydrocarbures (5 400 mg/kg MS pour un seuil à 1000 mg/kg MS). Cette situation a été jugée acceptable, conformément à l'article 1.2.2;- zone 2 centrale caisson 11 et 12 : conforme en bord et fond de fouille. Le caisson 12 a été étendu pour atteindre les seuil de dépollution fixés;- zone 2 extension Nord. : conforme en bord et fond de fouille.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution - zone 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 prescrit des opérations d'excavation sur la zone 3 des pollutions en hydrocarbures totaux C10-C40 et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour des seuils de dépollution tels que: <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux C10 – C40 : 2500 mg/kg de matière sèche (MS)• hydrocarbures aromatiques polycycliques : 200 mg/kg de MS la zone. <p>Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire. L'excavation est stoppée :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;• dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :<ul style="list-style-type: none">◦ les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;◦ et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution. <p>En cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• consigne les concentrations résiduelles mesurées ;• évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel ;• prévient l'inspection des installations classées pour validation.
Constats : La zone 3 est constatée remblayée. Concernant la zone 3, à l'ouest de l'ancien bâtiment A5, les travaux d'excavation ont été opérés en deux parties avec une extension de la fouille à l'Est et au Sud pour atteindre les seuils de dépollution en bords de fouille. L'exploitant a finalisé les travaux d'excavation et a demandé le remblaiement de la zone 3 par courrier électronique du 12 avril 2022. Par courrier électronique du 13 avril 2022, l'inspection a autorisé le remblaiement considérant l'atteinte des seuils de dépollution en bords de fouille et fond de fouille sur la zone 3.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution - zone 4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 prescrit des opérations d'excavation sur la zone 4 des pollutions en hydrocarbures totaux C10-C40 et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour des seuils de dépollution tels que: <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux C10 – C40 : 3500 mg/kg de matière sèche (MS)• hydrocarbures aromatiques polycycliques : 200 mg/kg de MS la zone. <p>Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire. L'excavation est stoppée :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;• dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :<ul style="list-style-type: none">◦ les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;◦ et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution. <p>En cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• consigne les concentrations résiduelles mesurées ;• évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel ;• prévient l'inspection des installations classées pour validation.
Constats : La zone 4 est constatée remblayée. Concernant la zone 4, au droit de la zone de traitement des fûts prioritaires, au Nord de la zone sinistrée, les travaux d'excavation ont été réalisés via deux caissons en profondeur (3.5 m) et une zone en talus (jusqu'à 2 – 3 m). L'exploitant a finalisé les travaux d'excavation et a demandé le remblaiement de la zone 4 par courrier électronique du 12 avril 2022. Par courrier électronique du 13 avril 2022, l'inspection a autorisé le remblaiement considérant l'atteinte des seuils de dépollution en bords de fouille et fond de fouille sur la zone 4.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Excavation des sources de pollution - zone 5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 prescrit des opérations d'excavation sur la zone 5 des pollutions en hydrocarbures totaux C10-C40 et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour des seuils de dépollution tels que: <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux C10 – C40 : 500 mg/kg de matière sèche (MS)• hydrocarbures aromatiques polycycliques : 50 mg/kg de MS la zone. <p>Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article. Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire. L'excavation est stoppée :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;• dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :<ul style="list-style-type: none">◦ les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;◦ et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution. <p>En cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• consigne les concentrations résiduelles mesurées ;• évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel ;• prévient l'inspection des installations classées pour validation.

Constats : La zone 5 (juste à l'ouest de l'ancien bâtiment A5) est en cours d'excavation supplémentaire sur sa partie Sud Est.

La zone 5 a fait l'objet d'excavation jusqu'à 2 m de profondeur. Le fond de fouille montre des valeurs respectant les seuils de dépollution en hydrocarbures et HAP. Lors de la visite objet du présent rapport, la partie Nord de la zone 5 était en cours d'excavation supplémentaire du fait des résultats obtenus en bord de fouille notamment.

À l'ouest de la fouille, l'exploitant rencontre une impossibilité technique de continuer les excavations du fait de la présence du réseau d'eaux pluviales du site, de la ligne d'alimentation en eau incendie du site et d'une ligne Haute tension HTA. Les mesures sur la partie sud du bord ouest de la fouille montrent des valeurs en hydrocarbures de 2 600 mg/kg MS pour un seuil fixé à 500 mg/kg MS et en HAP de 62 mg/kg MS pour un seuil fixé à 50 mg/kg MS. L'article 1.2.2 prévoit qu' « en cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant consigne les concentrations résiduelles mesurées, évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel et prévient l'inspection des installations classées pour validation. » Considérant la compatibilité des valeurs mesurées avec le futur usage et l'impossibilité technique du fait des multiples réseaux présents, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'arrêt des opérations d'excavation vers l'Ouest de la fouille.

Au Sud de la fouille, les mesures en bord de fouille montrent des valeurs à 0 – 1 m conformes aux seuils de dépollution fixés mais à 1 – 2 m non conformes (780 mg/kg MS en hydrocarbures pour un seuil fixé à 500 mg/kg MS et de 52 mg/kg MS en HAP pour un seuil fixé à 50 mg/kg MS). Conformément à l'article 1.2.2 qui prévoit que « l'excavation est stoppée dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées : les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution, et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution. », la zone 5 ne fera pas l'objet d'excavation supplémentaire au Sud.

Au Nord de la fouille, l'exploitant a mesuré des valeurs en hydrocarbures et en HAP en bord de fouille non conformes aux seuils de dépollution fixés (13 000 mg/kg MS en hydrocarbures sur la profondeur 1 – 2 m pour un seuil fixé à 500 mg/kg MS et de 80.3 mg/kg MS en HAP sur la profondeur 1 – 2 m pour un seuil fixé à 50 mg/kg MS). Des excavations supplémentaires ont donc été engagées lors de la visite d'inspection dans la limite de l'atteinte du local incendie du site, aujourd'hui en fonctionnement. Par courrier électronique du 2 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection que lors de l'excavation supplémentaire, un bloc béton a été rencontré à la profondeur entre 1 et 2 m rendant techniquement impossible la poursuite des opérations d'excavation. Après agrandissement de l'excavation, les mesures en bord de fouille sur la profondeur 0 - 1 m montrent des valeurs conformes aux seuils de dépollution (370 mg/kg MS en hydrocarbures pour un seuil fixé à 500 mg/kg MS et de 29.4 mg/kg MS en HAP pour un seuil fixé à 50 mg/kg MS). Considérant l'impossibilité technique (présence de la dalle) pour la profondeur 1 – 2m et la conformité des valeurs mesurées sur la profondeur 0 - 1 m, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'arrêt des opérations d'excavation au Nord de la fouille.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piézomètres - surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2021, article 10.2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'article 10.2.71 de l'arrêté préfectoral complémentaire prescrit que "l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003". L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et plus particulièrement l'article 8 fixe les prescriptions suivantes: "Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration."
Constats : Dans le cadre de l'application des dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2021, l'exploitant a installé quatre nouveaux piézomètres sur son site: les piézomètres Pz 35 et Pz36 au niveau de la zone Ramery et les piézomètres Pz33 et Pz34 au niveau de la zone ISO conteneurs. Afin de limiter le risque de pollution de la nappe par les activités notamment de circulation autour et le risque de détérioration d'ouvrages hors sol par la circulation d'engins, conformément aux règles de l'art reprises dans le guide des bonnes pratiques de l'Ineris du 13 mars 2018 suivant les recommandations de la norme AFNOR NF X 31-614 (2017), l'exploitant a mis en place les têtes des ouvrages légèrement en dessous du sol avec une bouche de protection métallique fermée par clé. La pose a été validée par le bureau d'études spécialisé notamment avec la tête du piézomètre cimentée sur 1 mètre de profondeur à partir du sol. L'inspection des installations classées a constaté que ces 4 piézomètres n'avaient pas de numéro d'identification.
Observations : Observation: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier les piézomètres par un numéro de suivi (Pz35, Pz36, Pz33 et Pz34).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblaiement des zones excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2 dernier paragraphe
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 dernier paragraphe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 prévoit que "les zones d'excavation sont remblayées soit avec les terres excavées des fouilles de l'emprise respectant les seuils de dépollution tels que définis dans le présent article, soit avec des terres ou des matériaux d'apport non issus de sites et sols pollués, et présentant des seuils de concentration respectant les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques respectent l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires afin de s'assurer du respect du présent alinéa. Les terres excavées présentant des seuils de concentration ne respectant pas les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques ne respectent pas l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont envoyées dans des centres de traitement autorisés."
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté le remblaiement des zones 1 à 4. Le remblaiement a été réalisé par mise en œuvre d'une couche de béton concassé, puis d'une couche de sable provenant de sous la dalle de l'ancien bâtiment A5 puis d'une couche de béton concassé de plus faible granulométrie. Aucun apport de terres extérieures n'a été réalisé sur le site pour réaliser les opérations de remblaiement. Les bétons sont issues de la démolition des dalles des anciens bâtiments A4, A5 et A7 notamment. Chaque lot a fait l'objet d'analyses ISDI par lot de 100 m ³ conformément aux dispositions de l'article 1.2.2. Lorsque le lot ne respecte pas les seuils ISDI prescrits à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, il est envoyé en centre de traitement autorisé. L'exploitant a fourni depuis le démarrage du chantier les analyses avant remblaiement des matériaux excavés pour demande d'utilisation in situ conformément aux dispositions de l'article susvisé. Chaque lot a été identifié et localisé dans la fouille remblayée. Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tas de béton concassé en attente de mise en remblaiement. Le tas a été scindé en 6 lots identifiés BETC_036 à 041. Les analyses réalisés sur chaque lot montrent que tous les lots sont conformes aux seuils ISDI à l'exception du lot BETC_039 qui présente une concentration en hydrocarbures totaux de 760 mg/kg (pour un seuil à 500 mg/kg). L'exploitant va donc évacuer ce lot du site vers une installation autorisée pour son traitement. L'inspection des installations classées note toutefois que le tas formé par l'ensemble des lots rend difficile la ségrégation du lot BTEC_039 non conforme aux seuils ISDI. Seul un marquage à la bombe de peinture sur le lot ainsi qu'un panneau permet leur distinction.
Observations : Observation: l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de séparer physiquement les lots de bétons et autres matériaux de remblaiement non conformes aux seuils ISDI, afin de limiter les mélanges de lots.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet